



UNIL | Université de Lausanne
FDCA - Ecole de Droit
Direction
bâtiment Internef bureau NEF-219
CH-1015 Lausanne

Poursuite temporaire des études dans une université située en Suisse alémanique ou à l'étranger

Se fondant sur les articles 4 du Règlement du Bachelor en Droit et 7 du Règlement du Master en Droit, la Direction de l'Ecole de Droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, après consultation du Conseil de l'Ecole de Droit, arrête les principes suivants qui régissent la poursuite temporaire des études dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, en conformité avec l'art. 8 du Règlement général des études:

Section I : Principes communs à la mobilité au niveau du Baccalauréat universitaire en Droit (Bachelor en Droit) et de la Maîtrise universitaire en Droit (Master en Droit)

Article 1 Plan d'études et garantie de reconnaissance

L'étudiant-e soumet pour approbation à l'Adjoint-e de l'Ecole, dans les délais requis, son projet de plan d'études accompagné des annexes suivantes :

- un descriptif officiel du contenu de chaque cours
- indication du nombre d'heures par semaine/semestre et les crédits ECTS/units affectés à chaque cours
- indication du niveau d'études des cours (Bachelor/Master)
- une échelle des notes à l'université d'accueil (pour les séjours à l'étranger)

Seuls les délais de candidature publiés par le Service des relations internationales de l'UNIL font foi.

L'étudiant-e confirme dans un délai de deux semaines suivant le début des cours dans l'université d'accueil le projet de plan d'études préalablement approuvé, le cas échéant, soumet les modifications du projet de plan d'études pour nouvelle approbation à l'Adjoint-e de l'Ecole.

Toute reconnaissance des crédits acquis lors d'un séjour mobilité auprès d'une université partenaire est conditionnée par l'approbation préalable du plan d'études définitif.

Article 2 Acquisition de crédits et forme de l'évaluation

Sont reconnus les crédits obtenus pour tout examen réussi selon les conditions de réussite propres à l'université d'accueil.

Un mode alternatif d'évaluation (ex. contrôle continu, présentation orale en classe) est admis pour autant qu'il fasse l'objet d'une note ou d'une attestation de réussite (*pass/fail*).

Article 3 Nombre de tentatives aux examens

Si l'étudiant-e omet de se présenter aux examens à l'université d'accueil ou y subit un échec, il/elle conserve deux tentatives aux examens correspondants à l'Ecole de Droit dans la limite de la durée maximale des études.

Section II : Mobilité au niveau du Bachelor en Droit

Article 4

L'étudiant-e inscrit-e au Bachelor en Droit peut suivre ses études temporairement dans une université située en Suisse alémanique ou à l'étranger.

Article 5

Un séjour en mobilité est exclu pendant la première année de Bachelor en Droit. Il est possible en deuxième année et en troisième année de Bachelor en Droit. L'École de Droit recommande de l'effectuer pendant la troisième année.

La durée normale du séjour est d'une année, exceptionnellement elle peut être réduite à un semestre.

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité ne peut dépasser les 60 ECTS. Sont reconnus des cours de même niveau d'études uniquement.

Article 6

Tous les cours figurant au plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit doivent être suivis et faire l'objet d'une évaluation.

Si un cours figurant au plan d'études du Baccalauréat universitaire en Droit n'a pas d'équivalent dans l'université d'accueil, il appartient à la Commission des équivalences de statuer. Elle peut déléguer cette décision à l'Adjoint-e.

Il est possible, après décision de la Commission des équivalences, de suivre des enseignements et passer les examens correspondants à l'École de Droit, si l'université d'accueil n'offre pas de cours équivalent.

L'étudiant-e en mobilité en troisième année du Baccalauréat universitaire en Droit est dispensé-e du travail personnel de fin d'études.

Section III: Mobilité au niveau du Master en Droit

Article 7

L'étudiant-e inscrit-e au Master en Droit peut suivre ses études temporairement dans une université située en Suisse alémanique ou à l'étranger.

La durée du séjour est d'un semestre.

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité ne peut dépasser les 30 ECTS. Sont reconnus des cours de même niveau d'études uniquement. En cas d'inclusion dans le module 1 des enseignements de niveau Master suivis dans une autre Faculté ou Université, conformément à l'art. 11, al. 2 du Règlement du Master en Droit, le nombre de crédits pouvant être acquis lors du séjour mobilité est réduit en conséquence.

Article 8

L'étudiant-e qui souhaite acquérir des crédits d'enseignements destinés à compléter le module 1 du Master en Droit doit effectuer au moins deux examens à l'université d'accueil pour que le séjour puisse être reconnu. Seuls les crédits obtenus dans l'université d'accueil pour des examens portant sur des disciplines juridiques peuvent être reconnus par l'Ecole de Droit.

Les examens passés à l'université d'accueil ne constituent pas une session d'examens au sens de l'art. 12, al. 2 du Règlement du Master en Droit, et l'étudiant-e conserve trois sessions d'examens à l'Ecole de Droit pour valider les crédits d'enseignement du module 1 pour autant que la dernière et troisième session d'examens à l'UNIL ait lieu après le séjour mobilité et que les 69 ECTS du module 1 ne soient pas acquis à l'issue de la session d'examens à l'Université d'accueil.

L'étudiant-e qui souhaite valider le mémoire à l'université d'accueil doit valider deux au moins des trois travaux personnels prévus par le Règlement du Master en Droit à l'Ecole de Droit. Le mémoire effectué à l'université d'accueil doit satisfaire aux exigences prévues par le Règlement du Master en Droit.

L'étudiant-e qui souhaite valider un ou plusieurs travaux personnels (module 2) lors de son séjour de mobilité doit compléter son projet soit par l'acquisition de crédits d'enseignements (module 1) soit par la validation du mémoire (module 3) aux conditions prévues par le présent article. Les travaux personnels effectués à l'université d'accueil doivent satisfaire aux exigences prévues par le Règlement du Master en Droit.

Article 9

Seuls les crédits obtenus dans l'université d'accueil pour des examens équivalents à ceux prévus par le plan d'études du Master en Droit de la mention concernée peuvent être pris en considération dans le décompte des crédits nécessaires à l'obtention de la mention.

Actualisation des principes adoptés par la Direction en mars 2022 après approbation par la Commission des équivalences et de la mobilité.

Pour la Direction de l'École


Livia Dameli
Adjointe